REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005 - 714 ***du 21 novembre 2005***

portant création d'une commission chargée d'enquête sur les conditions de la vente de l'immeuble appartenant à la Mission Permanente de la République du Bénin auprès des Nations Unies en 2003, ainsi que de la vente d'une portion du domaine de la résidence du Chef de Mission à New York en 2004.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier les conditions de la vente de l'immeuble appartenant à la Mission Permanente de la République du Bénin auprès des Nations Unies en 2003, ainsi que de la vente d'une portion du domaine de la résidence du Chef de Mission à New York en 2004.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Lieutenant-colonel MASSOU Mikaïla, Chef sécurité des Transmissions de la Présidence de la République ;
Vice-président : MONKOTAN Jean-Baptiste, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

Rapporteur : ADANKLOUNON Ambroise, Conseiller à la Diplomatie du Président de la République ;

Membres :

- BABATOUNDE Berthaire, Conseiller Technique à la Moralisation de la Vie publique du Président de la République ;
- GOUDA Souaïbou, Conseiller Technique à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs du Président de la République ;
- Chef d'Escadron KLINKPE Lucien, Officier de Police Judiciaire, chef division Police/Gendarmerie au Cabinet Militaire du Président de la République.

Article 3 : La commission doit déposer impérativement le rapport de ses investigations au Président de la République, le 10 décembre 2005.

Article 4 : Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de la mission sont fournis par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 5 : La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à remplir efficacement sa mission.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 21 novembre 2005.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 INTENDANT/PR 2 PRESIDENTS ET MEMBRES 08 JO 1